

## Groupe de discussion sur les IFRS Compte rendu de la réunion publique Le 1<sup>er</sup> juin 2010

Le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables à repérer les questions soulevées par l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment dans les discussions en leur propre nom et les opinions formulées dans le présent rapport ou dans l'enregistrement de la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du Conseil des normes comptables.

*(Le présent document rend compte des discussions tenues. Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, il faut écouter l'enregistrement de la réunion en cliquant [ici](#). Les résultats des discussions du GDI ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.)*

### Questions soulevées et traitées lors de la réunion de juin

[IFRS 1 et IAS 38 : Amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée](#)

[IAS 1 : Conformité aux IFRS](#)

[IAS 12 : Actif d'impôt découlant de l'acquisition de reports en avant de pertes fiscales](#)

[IAS 7 et IAS 33 : Information concernant les flux de trésorerie par action](#)

[IAS 16 : Contrats d'amodiation, d'affermage ou d'option dans les secteurs minier et pétrogazier](#)

[IAS 36 : Test de dépréciation du goodwill](#)

### Le point sur des questions antérieures dont le GDI avait recommandé qu'elles soient soumises à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee pour examen

[IFRS 1 et IAS 23 : Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif](#)

[IAS 1 : Continuité d'exploitation](#)

[IAS 12 : Impôts sur le résultat et certaines structures de fiducie](#)

[IAS 32 : Classement des parts de fiducies de revenu](#)

### IFRS 1 et IAS 38 : Amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Avant janvier 2002, les PCGR canadiens exigeaient l'amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. L'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, exige l'application rétrospective des IFRS à moins qu'il n'existe une exception ou une exemption particulière. L'IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, indique que les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ne doivent pas être amorties. Par conséquent, lors du passage aux IFRS, il semble que les entités seront tenues d'annuler l'amortissement comptabilisé antérieurement. La question était de savoir s'il y avait lieu de demander l'ajout d'une exemption dans l'IFRS 1.

Les membres ont recommandé que cette question ne soit pas portée à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee étant donné que le traitement prévu dans l'IFRS 1 est clair et qu'il ne

semble pas y avoir d'arguments significatifs sur le plan du rapport coûts-avantages pour appuyer une demande d'ajout d'exemption dans l'IFRS 1.

### **IAS 1 : Conformité aux IFRS**

Une entité peut être tenue de préparer et de présenter un état financier unique, ou un élément, un compte ou un poste particulier d'un état financier, conformément aux IFRS. La question était de savoir si une entité peut se déclarer en conformité avec les IFRS lorsqu'elle présente des informations financières qui ne constituent pas un jeu complet d'états financiers, et si ces informations peuvent être décrites comme «donnant une image fidèle».

Les membres n'ont pas relevé une grande disparité dans la pratique à l'égard de cette question puisqu'il est clairement exigé que, pour se déclarer en totale conformité avec les IFRS, une entité doit présenter un jeu complet d'états financiers comparatifs portant sur au moins deux exercices, y compris les notes correspondantes. Les membres ont aussi indiqué qu'il est possible que certaines des questions en cause soient traitées par l'IASB dans son projet de cadre conceptuel pour l'entité présentant l'information financière et que l'obtention d'indications pouvait attendre jusqu'à la fin de ce projet. Ils ont par conséquent recommandé que ces questions ne soient pas portées à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

### **IAS 12 : Actif d'impôt découlant de l'acquisition de reports en avant de pertes fiscales**

Une entité peut acquérir des reports en avant de pertes fiscales avec une forte décote (escompte) dans le cadre d'une transaction qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises. La question était de savoir comment comptabiliser la différence entre le montant auquel les reports en avant de pertes fiscales sont comptabilisés dans l'état de la situation financière, en conformité avec l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, et le montant payé pour ceux-ci.

Les membres ont recommandé que l'on communique avec les permanents de l'IASB responsables du projet sur l'impôt sur le résultat en raison de la possibilité que la comptabilisation des actifs d'impôt découlant de l'acquisition de pertes fiscales varie dans la pratique.

### **IAS 7 et IAS 33 : Information concernant les flux de trésorerie par action**

Depuis 2003, les normes canadiennes interdisent expressément la présentation d'information concernant les flux de trésorerie par action dans les états financiers. Les IFRS ne traitent pas de cette question. Ni l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, ni l'IAS 33, *Résultat par action*, ne traitent expressément des flux de trésorerie par action. Deux points de vue ont été présentés sur la question de savoir si de l'information concernant les flux de trésorerie par action peut être présentée selon les IFRS :

- a) Point de vue A — La présentation d'information par action établie selon d'autres mesures que le résultat n'est pas permise. L'IAS 33 ne traite que de l'information concernant le résultat par action.
- b) Point de vue B — En l'absence d'interdiction expresse, l'information concernant les flux de trésorerie par action est acceptable.

La question était de savoir si une demande devrait être présentée à l'IFRS Interpretations Committee en vue d'obtenir des éclaircissements sur le traitement comptable approprié.

Comme l'IASB a entrepris un projet sur le résultat par action, les membres du GDI ont recommandé que l'on communique avec les permanents de l'IASB responsables de ce projet afin de déterminer si la présentation d'information concernant les flux de trésorerie par action est acceptable selon les IFRS.

### **IAS 16 : Contrats d'amodiation, d'affermage ou d'option dans les secteurs minier et pétrogazier**

Un contrat d'amodiation est un contrat par lequel le détenteur de droits d'exploitation d'un gisement minier (l'amodiateur) cède une partie de ces droits à un tiers (l'amodiataire) en échange du paiement par ce dernier de tous les coûts, ou uniquement de coûts déterminés, engagés pour l'exploration du gisement et, parfois, pour la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'exploitation en cas de découverte de réserves. La question était de savoir si le GDI devrait traiter des questions liées aux contrats d'amodiation, d'affermage ou d'option dans les secteurs minier et pétrogazier.

Les membres ont convenu de poursuivre la discussion sur ces contrats dans le cadre d'une analyse plus poussée à la réunion de septembre 2010. Cette analyse devrait les aider à mieux cerner les problèmes et à déterminer s'il y a lieu de consulter l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee.

### **IAS 36 : Test de dépréciation du goodwill**

L'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, énonce les dispositions relatives à l'identification des unités génératrices de trésorerie, et à la comptabilisation des pertes de valeur des unités génératrices de trésorerie et des goodwills. Les membres ont discuté des difficultés éprouvées par certaines entreprises canadiennes aux fins de l'application des dispositions de l'IAS 36 portant sur le test de dépréciation du goodwill une fois qu'elles ont intégré une entreprise acquise dans leurs activités. Plus particulièrement, la question était de savoir comment appliquer la norme lorsque le test de dépréciation effectué par la direction ne reflète pas, à son avis, la réalité économique de la perte de valeur du goodwill.

Les membres ont discuté des défis que pose l'application de l'IAS 36 dans certaines situations. Mais comme ils ne s'attendent pas à ce qu'il existe une diversité dans la pratique à l'égard de cette question, ils ont recommandé que celle-ci ne soit pas portée à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee.

## **LE POINT SUR DES QUESTIONS ANTÉRIEURES DONT LE GDI AVAIT RECOMMANDÉ QU'ELLES SOIENT SOUMISES À L'IASB OU À L'IFRS INTERPRETATIONS COMMITTEE POUR EXAMEN**

### **IFRS 1 et IAS 23 : Incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif**

Lors de leur [réunion du 4 mars 2010](#), les membres du GDI ont discuté de l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif au moment du passage aux IFRS. Même si les opinions divergeaient sur la question de savoir s'il fallait retraiter l'information au moment du passage aux IFRS, les membres n'ont pas recommandé que cette question soit portée à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee. Ce dernier a cependant discuté de la question à sa réunion du 7 mai 2010 et a décidé de recommander à l'IASB de modifier l'exemption relative aux coûts d'emprunt de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, dans le cadre de son processus d'amélioration annuelle des normes. Pour prendre

connaissance des modifications proposées, veuillez consulter le numéro de mai 2010 du bulletin [IFRIC Update](#).

### **IAS 1 : Continuité d'exploitation**

Toujours lors de leur [réunion du 4 mars 2010](#), les membres du GDI ont discuté des dispositions du paragraphe 25 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, qui visent l'information à fournir sur les incertitudes significatives. Les membres étaient préoccupés par le fait que l'IAS 1 ne précise pas que la direction doit indiquer si ces incertitudes jettent un doute sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et que cette information risquait de ne pas être fournie dans la pratique en l'absence d'une exigence explicite à cet effet. L'IFRS Interpretations Committee a discuté de la question à sa réunion du 7 mai 2010 et a décidé provisoirement de ne pas ajouter cet élément à son programme, étant donné que ses membres jugent que l'IAS 1 fournit des indications suffisantes et qu'ils ne s'attendent pas à une diversité dans la pratique. Le numéro de mai 2010 du bulletin [IFRIC Update](#) indiquait d'ailleurs que le Comité avait fait observer que pour que l'information fournie soit utile, elle doit préciser que les incertitudes communiquées sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

### **IAS 12 : Impôts sur le résultat et certaines structures de fiducie**

Le CPN-107 des PCGR canadiens en vigueur avant le basculement, *Application du chapitre 3465 aux fiducies de fonds commun de placement, aux fiducies de placement immobilier, aux fiducies de redevances et aux fiducies de revenu*, contient des indications sur le traitement des impôts au titre des distributions aux porteurs de parts. La comptabilisation des impôts selon l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, dans la situation visée par le CPN-107 a fait l'objet d'une discussion lors de la [réunion du 4 mars 2010](#) du GDI. L'IASB a lui aussi discuté de la question lors de sa réunion du 18 mars 2010, et il a mentionné dans le numéro de mars de son bulletin [IASB Update](#) qu'il étudierait la possibilité de résoudre la question de l'incidence fiscale des dividendes pour des entités telles que les fiducies de placement immobilier et les sociétés coopératives.

### **IAS 32 : Classement des parts de fiducies de revenu**

Lors de leur [réunion du 4 mars 2010](#), les membres du GDI ont discuté du classement des instruments financiers remboursables au gré du porteur et couramment utilisés dans les fiducies de revenu canadiennes, en conformité avec l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Lors de sa réunion du 7 mai 2010, l'IFRS Interpretations Committee a discuté de la question de savoir s'il devait demander que des éclaircissements soient apportés au sujet du classement de ce type d'instruments, dans le cadre du processus d'amélioration annuelle des normes, dans les cas où ces instruments sont assortis d'une obligation contractuelle d'effectuer des distributions au prorata. Le Comité a décidé de ne proposer aucune modification à l'IAS 32. Les raisons de cette décision sont expliquées dans le numéro de mai 2010 du bulletin [IFRIC Update](#).